



BREVES FISCALES

FEVRIER 2010

SOMMAIRE

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009, n° 2009-1674 DU 30 DECEMBRE 2009,
LOI DE FINANCES POUR 2010, n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 et LOI DE
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2010**

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

II. FISCALITE DES PARTICULIERS ET DU PATRIMOINE

III. REPRESSION DE L'EVASION FISCALE INTERNATIONALE ET CONTRÔLE FISCAL

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

V. IMPOTS DIRECTS LOCAUX

I. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1.1 TVA

1.1.1 Réforme de la territorialité des prestations de services (LF 2010, article 102)

La réforme phare apportée par la loi de finances en matière de TVA concerne la territorialité des prestations de services. Pour les prestations de services dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2010, le nouvel article 259 du Code Général des Impôts pose un principe général de taxation nouveau : le lieu des prestations de services entre assujettis est désormais réputé se situer au lieu d'établissement du preneur. Lorsque le prestataire est établi dans un autre Etat membre que la France, c'est le preneur qui est redevable de la taxe.

Pour les services fournis à une personne non assujettie, le lieu de ces services reste en principe le lieu d'établissement du prestataire. Le preneur, personne physique ou morale assujettie ou personne morale non assujettie identifiée à la TVA est le redevable de la taxe lorsque les services sont fournis par un prestataire non établi en France. Il procède alors à une autoliquidation de la taxe.

Une prochaine Lettre Fiscale sera consacrée à l'étude de cette importante réforme.

1.1.2 Modifications des taux (LF 2010, articles 16 et 103)

La loi de finances pour 2010 modifie le champ d'application du taux réduit de la TVA.

Ainsi, la fourniture de système de climatisation est dorénavant soumise au taux normal de TVA (article 279-0 bis du CGI).

Par ailleurs, le taux réduit s'applique désormais à la fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil (article 279 a du CGI).

L'application du taux réduit aux ventes et livraisons à soi-même d'immeubles à usage 2

de résidence principale dans les quartiers en rénovation urbaine est réservée aux personnes dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution des logements locatifs conventionnés (article 278 sexies I-6 du CGI).

1.1.3 Transmission par voie électronique de la DEB (LFR 2009, article 26)

La déclaration des échanges de biens que doit fournir toute personne physique ou morale réalisant en France des livraisons ou des acquisitions de biens à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne est aujourd'hui transmise sur support papier ou par voie électronique.

Pour les opérateurs qui ont réalisé des échanges de biens pour un montant supérieur à 2 300 000€ au titre de l'année civile précédente, et qui doivent fournir une déclaration détaillée (niveau d'obligations 1, soit le plus élevé des 4 niveaux), la loi de finances rectificative rend obligatoire la transmission électronique de la déclaration d'échange de biens à compter du 1er juillet 2010, c'est-à-dire la déclaration déposée au titre des opérations réalisées en juin 2010 (article 289 C du CGI).

1.1.4 Télérèglement (LFR 2009, article 29)

Le seuil de chiffre d'affaires au delà duquel les redevables de la TVA ont l'obligation de déclarer et de régler par la voie électronique la TVA due est abaissé par la loi de finances rectificative, en deux temps, à 500 000€ à compter du 1er octobre 2010, et à 230 000€ à compter du 1er octobre 2011 (article 1649 quater B quater du CGI). L'exercice de référence à retenir devrait demeurer celui de l'exercice précédent le dernier exercice clos.

Jusqu'à présent n'étaient assujetties à l'obligation de déclaration électronique que les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises, et celles dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépassait 760 000€.

Par ailleurs, les entreprises soumises à l'obligation de télédéclaration et de téléréglément de la TVA devront, à compter du 1^{er} octobre 2010, recourir à la télétransmission pour leurs demandes de remboursement de crédits de taxe non imputables.

1.2 INTÉGRATION FISCALE (LFR 2009, article 33)

1.2.1 Sous-filiale étrangère détenue par l'intermédiaire d'une société européenne

Afin de mettre les dispositions du code général des impôts relatives à l'intégration fiscale en conformité avec l'arrêt « Papillon » rendu par la CJCE le 27 novembre 2008, il est désormais possible, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2009, d'incorporer dans un groupe d'intégration fiscale une filiale française détenue par l'intermédiaire d'une société européenne (article 223 A du CGI).

Le siège de la société étrangère intermédiaire doit être situé dans un Etat de l'Union Européenne, en Norvège ou en Islande. La société étrangère doit également respecter les mêmes conditions que les sociétés membres du groupe, bien qu'elle en soit exclue, notamment être détenue de manière continue par la société tête de groupe à 95% au moins, être soumise dans son Etat de résidence à l'équivalent de l'impôt sur les sociétés français, avoir donné son accord pour l'entrée de la filiale française dans le groupe, et ouvrir et clore ses exercices aux mêmes dates que les sociétés du groupe.

L'option pour le régime d'intégration fiscale peut, dans les conditions de droit commun, être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel elle est exercée. Elle est ouverte jusqu'au 28 février 2010 pour les entreprises dont l'exercice a été ouvert avant le 1^{er} décembre 2009.

Les résultats des sous-filiales françaises détenues par l'intermédiaire d'une

société étrangère sont pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble, mais plusieurs retraitements ont été instaurés (article 223 B modifié du CGI) pour neutraliser les opérations réalisées avec de telles filiales, notamment les suivants :

1. Les dividendes versés par la société mère étrangère de la sous-filiale française sont neutralisés pour leur montant global s'il est prouvé qu'ils proviennent de la redistribution des bénéfices de la sous-filiale membre du groupe depuis plus d'un exercice.
2. Pour éviter une double déduction (d'une part, prise en compte des pertes de la sous-filiale dans le résultat d'ensemble et d'autre part, provision pour risques sur les titres de la société mère ou provision à raison des créances douteuses), le résultat d'ensemble doit être neutralisé de ces provisions, à moins que la dotation ne soit pas liée aux déficits ou moins-values à long terme retenus pour la détermination du résultat d'ensemble.
3. Le résultat d'ensemble doit également être neutralisé du montant de l'aide consentie à une société étrangère intermédiaire, à moins que l'aide consentie par la société interposée ne soit pas reversée, le soit à une société non membre du groupe, ou à une société membre lors d'un exercice ultérieur à sa perception.
4. La réintégration des charges financières au titre de l'amendement Charasse est modifiée au cas où une sous-filiale française, déjà membre du groupe, est acquise auprès d'une société étrangère, sous contrôle commun mais hors groupe.
5. Sont également modifiées les règles de sous-capitalisation, de cessions de titres au sein du groupe, et celles applicables aux déficits subis avant l'entrée dans le groupe.

Les entreprises peuvent demander, par voie de réclamation contentieuse, l'application des mesures résultant de

l'arrêt Papillon au titre des exercices clos du 1^{er} septembre 2004 au 30 décembre 2009.

1.2.2 Autres aménagements du régime d'intégration fiscale

Le capital d'une société mère tête d'un groupe d'intégration fiscale ne doit pas être détenu à plus de 95%, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés. Ce principe est amendé pour permettre à une société de se constituer **mère d'un groupe** tout en étant **détenue à plus de 95% par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés**, à condition que cette détention soit réalisée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales dont le capital n'est pas détenu à plus de 95% par cette autre personne morale (article 223 A du CGI).

Le régime de neutralisation des **produits de participations intragroupe non éligibles au régime des sociétés mères** est aligné sur le régime applicable aux produits ouvrant droit à un tel régime. Par conséquent, les produits de participation n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères sont déduits du résultat d'ensemble à la condition que la société distributrice soit membre du groupe intégré depuis plus d'un exercice.

Le dispositif **d'imputation des déficits sur une base élargie** est assoupli ; il est désormais applicable au déficit réalisé par une société qui sort du groupe d'intégration fiscale à la suite de son absorption par une autre société du groupe (article 223 R, alinéa 3 du CGI). Jusqu'à présent le déficit réalisé par la société absorbée tombait en non valeur.

Des modifications sont également apportées sur les points suivants :

1. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2009, il est instauré un nouvel état destiné au suivi des plus et moins-values de cession intragroupe ;
2. La doctrine autorisant l'établissement stable français d'une société étrangère à disposer du statut de société filiale

intégrée est légalisée ;

3. La société bénéficiaire qui devient membre d'un groupe d'intégration fiscale déficitaire est autorisée à réduire ses acomptes d'IS ;
4. Le dispositif de réintégration des charges financières (« amendement Charasse ») est amendé pour préciser son inapplication au rachat par une société de ses propres actions.

1.3 PLUS-VALUES ET REVENUS IMMOBILIERS

1.3.1 Plus-values immobilières réalisés par des organismes étrangers (LFR 2009, article 22 I N)

L'article relatif à la territorialité de l'impôt sur les sociétés (article 209, I du CGI) est modifié par la loi de finances rectificative pour mettre fin à l'ambiguïté résultant de l'arrêt Overseas rendu le 31 juillet 2009 par le Conseil d'Etat à propos de l'imposition en France de revenus immobiliers de source française. Cette modification ayant un caractère interprétatif, elle s'applique aux litiges en cours.

L'impôt sur les sociétés est désormais établi, sous réserve d'une convention de double imposition retirant à la France le droit d'imposer, en tenant compte non seulement des résultats dégagés par les établissements stables exploités en France, mais également de certains revenus immobiliers de source française définis par renvoi aux dispositions de l'article 164 B, 1 du CGI.

Seront ainsi soumis à l'impôt sur les sociétés français, les revenus d'immeubles situés en France, les profits immobiliers réalisés à titre habituel (notamment les profits des marchands de biens), les plus-values immobilières, les plus-values de cession d'actions de SIIC etc.

1.3.2 Sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et Spicav (LFR 2009 articles 40 et 41)

Le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés des SIIC (article 208 C du CGI)

est aménagé sur les deux points suivants par la loi de finances rectificative.

D'une part, pour rendre le régime conforme au principe de libre circulation des capitaux, l'option pour le régime d'exonération est ouverte aux sociétés cotées sur un marché réglementé étranger dans un Etat de l'Union Européenne ou ne faisant pas partie de l'Union Européenne, respectant les règles fixées par la directive européenne 2004/39/CE en date du 21 avril 2004. Pourront également opter pour le régime SIIC, les filiales détenues conjointement par plusieurs Sppicav ou par plusieurs SIIC et Sppicav, le pourcentage de détention continue de 95% au moins au cours de l'exercice constituant toujours une condition.

D'autre part, le régime de neutralisation des plus-values de cessions immobilières est étendu aux cessions qui sont réalisées entre une SIIC d'une part, et, la filiale que cette SIIC a formé avec une Sppicav d'autre part, ainsi qu'à toutes les cessions entre sociétés bénéficiant du régime d'exonération dès lors qu'il s'agit de sociétés liées au sens de l'article 39, 12 du CGI.

1.4 CRÉDIT D'IMPÔTS

Crédit d'impôt recherche (LFR 2009 article 87 et LF 2010 article 5)

Peuvent désormais être prises en compte dans les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche, les rémunérations (ou justes prix) versées aux salariés non chercheurs, qui sont les auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche réalisées dans le cadre de leur activité professionnelle (article 244 quater B du CGI). La portée de cette mesure devrait cependant être assez limitée en pratique.

Par ailleurs, les dépenses de recherche et développement confiées à un organisme externe, figurant sur une liste exhaustive, et qui sont retenues pour le double de leur montant dans le calcul du CIR, sont étendues aux dépenses confiées à certaines associations régies par la loi du 1^{er} janvier 1901 et sociétés de capitaux

contrôlées par des organismes de recherche publics.

La loi de finances pour 2010 proroge le dispositif de remboursement anticipé du CIR. Ainsi, le crédit d'impôt recherche afférent aux dépenses exposées en 2009 est remboursable par anticipation en 2010 (article 199 ter B IV du CGI).

1.5 TÉLÉDECLARATION ET TÉLÉPAIEMENT (LFR 2009 articles 27, 28 et 29)

L'obligation de payer la TVA et l'IS par virement est supprimée et remplacée, à compter du 1^{er} octobre 2010, par une obligation de payer par téléversement. Les seuils de chiffres d'affaires à partir desquels il est obligatoire de payer par téléversement sont les suivants :

- 500 000 € à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- 230 000 € à compter du 1^{er} octobre 2011.

Il en est de même, le cas échéant, pour le paiement de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2010 une obligation de transmission informatique de la DAS 2 (déclaration annuelle des commissions, courtages, ristournes et honoraires) pour tous les déclarants qui ont établi au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires. En cas de non transmission, le déclarant encourt une amende de 15€ par bénéficiaire de ces sommes.

Enfin, l'obligation de déclaration informatique de l'IFU est étendue à compter du 1^{er} janvier 2010, aux déclarants qui ont souscrit au titre de l'année précédente, moins de cent IFU mais pour un montant global de revenus de capitaux mobiliers égal ou supérieur à 15 000€ (articles 242 ter et 242 ter B du CGI).

1.6 RÉGIMES SPÉCIAUX

1.6.1 Cession de créances dans le cadre de contrats de partenariat (LFR 2009 article 85 III et VIII)

Les entreprises qui détiennent des créances sur des collectivités publiques dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé peuvent les céder par le biais d'une « cession Dailly ». La possibilité qui leur était accordée, de constituer une provision pour éviter que le résultat de la cession de telles créances ne soit imposé dans son intégralité est supprimée pour les résultats des exercices clos au 31 décembre 2009 par la loi de finances rectificative (article 39 quinquies I du CGI), et le principe selon lequel une telle cession n'entraîne pas de produit imposable est affirmé.

Cette suppression est la conséquence de la position adoptée par les autorités comptables (CNC, 5 mars 2009), reprise par l'administration fiscale dans une décision de rescrit du 14 juillet 2009. Le Conseil National de la Comptabilité avait en effet indiqué que la cession des créances correspondant aux redevances futures n'entraînait pas de variation d'actif permettant de comptabiliser un produit.

1.6.2 Maintien du report d'imposition des plus-values professionnelles en cas de réalisation d'une opération ouvrant droit à un nouveau report (LF 2010 article 31)

La loi de finances prévoit que les reports d'imposition des plus-values professionnelles sont maintenus en cas de réalisation d'opérations ouvrant droit à un nouveau report ou à un sursis d'imposition (article 151-0 octies du CGI).

Ainsi, sont concernés les reports en cas d'apport en société d'une entreprise individuelle, en cas de restructurations de SCP, d'apport de titres en société par des exploitants individuels ou associés de sociétés de personnes, de transformation d'une SCP en association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, ou les reports réalisés sur les parts sociales

de la société dans laquelle un professionnel exerce son activité. La réalisation d'une seconde opération ouvrant droit au report d'imposition ne remet pas en cause le premier report si le contribuable se place effectivement sous le régime de report. Dans le cas contraire, les deux plus-values donneront lieu à imposition.

En cas d'option pour le report de l'imposition, lorsqu'un événement met fin au report de la seconde plus-value, la première devient également imposable.

1.6.3 Régime fiscal des entreprises nouvelles (LFR 2009 article 62)

Les mesures d'exonération d'impôt sur les sociétés prises en faveur des entreprises nouvellement constituées et situées dans certaines zones du territoire (zones d'aides à finalité régionale, de redynamisation urbaine et de revitalisation rurale) sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2010 par la loi de finances rectificative (article 44 sexies du CGI). Rappelons que les exonérations temporaires applicables aux entreprises nouvelles, de taxe foncière sur les propriétés bâties et des deux cotisations qui remplacent la taxe professionnelle, sont subordonnées à une décision des collectivités locales.

2. FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET DU PATRIMOINE

Certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu seront étudiées dans la partie consacrée à la répression de l'évasion fiscale internationale.

2.1 RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

2.1.1 Crédit d'impôt développement durable (LFR 2009 article 58)

Certaines dépenses exposées par les personnes physiques dans leur résidence principale (chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de récupération des eaux pluviales), ouvrent droit au crédit

d'impôt en faveur du développement durable (article 200 quater du CGI).

Ce dispositif est aménagé par la loi de finances rectificative pour inclure notamment les travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, ainsi que les pompes à chaleur thermodynamiques (autres qu'air/air) ne produisant que de l'eau chaude. En outre, le taux applicable aux montants des équipements éligibles au crédit fait l'objet de modification à la hausse ou à la baisse selon les équipements.

2.1.2 Crédit d'impôt « Malraux » (LFR 2009 article 39, I, III et IV)

Par ailleurs, le dispositif de réduction d'impôt « Malraux » applicable aux investissements dans des opérations de restauration immobilière, est étendu aux souscriptions de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), sous réserve que 65% au moins de la souscription servent à financer des dépenses ouvrant droit à ce dispositif (article 199 terdecies du CGI). Jusqu'à présent, la réduction d'impôt, égale à 30% ou 40% des dépenses engagées selon le lieu de situation de l'immeuble, n'était applicable qu'aux opérations réalisées directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autres que SCPI.

2.1.3 Réduction d'impôt « Scellier » (LFR 2009 article 39, II et LF 2010 articles 82 et 83)

Le dispositif de réduction d'impôt « Scellier » en faveur de l'investissement immobilier locatif est complété par la loi de finances rectificative : les associés de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés doivent s'engager, pour bénéficier du dispositif, à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location. Cette modification, qui valide une instruction administrative du 12 mai 2009, s'applique à compter de l'imposition des revenus 2009 (article 199 septdecies du CGI).

Le dispositif est également modifié par la loi de finances. Le taux de la réduction

d'impôt pour les logements et parts de SCPI est réduit de 2010 à 2012 sauf pour les logements répondant à la norme BBC 2005 (« bâtiment basse consommation énergétique »).

Pour les logements ne répondant pas aux normes BBC 2005, les taux de réduction d'impôt seront de 15 % en 2011 et 10 % en 2012. Au contraire, pour les logements ayant fait l'objet de la délivrance du label, les taux de réduction d'impôt seront de 25 % en 2011 et 20 % en 2012. Cette majoration concerne également les souscriptions de parts de SCPI lorsque 95 % de la souscription servent exclusivement à financer des logements neufs BBC.

Par ailleurs, lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'IR dû au titre des six années suivantes pour autant que l'immeuble soit maintenu à la location pendant lesdites années.

Enfin, la réduction d'impôt pourra être accordée au titre des logements situés dans des communes de zone C lorsqu'elles ont fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement.

2.1.4 Réduction d'impôt pour souscription de parts de FCPI ou de FIP (LF 2010 article 20)

Le mécanisme de réduction d'impôt sur le revenu en cas de souscription de parts de FCPI ou de FIP est aménagé par la loi de finances pour 2010 (article 199 terdecies-0 A du CGI). Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, le quota d'investissement du fonds doit dorénavant être atteint à hauteur de 50 % au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription ou huit mois après la promulgation de la loi de finances pour 2010. Cette première échéance fait courir une seconde période de huit mois à l'issue de laquelle le quota devra être atteint à hauteur de 100 %.

Dans le cas contraire, le fonds est redevable d'une amende de 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, la moitié au mois ou la totalité du quota d'investissements.

2.1.5 Réduction d'impôt des non résidents pour souscription au capital de PME (LF 2010 article 88)

La loi de finances proroge jusqu'au 31 décembre 2012 le dispositif de l'article 199 terdecies 0 A du CGI, permettant aux contribuables fiscalement domiciliés en France de bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des souscriptions en numéraire au capital de PME communautaires non cotées.

2.1.6 Réduction d'impôt pour investissement dans des résidences de tourisme (LF 2010 articles 23, 86 et 87)

Le dispositif de réduction d'impôt pour investissement dans des résidences de tourisme est aménagé (article 199 decies E du CGI). En cas de cession du logement par le propriétaire pendant la période couverte par l'engagement de location, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de cession.

Mais, lorsque la rupture de l'engagement de location pendant une durée de plus de douze mois résulte de la liquidation de l'exploitant, de la résiliation ou de la cession du bail commercial par l'exploitant ou lorsque le propriétaire a résilié le contrat à défaut de paiement du loyer par l'exploitant, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise pour le tiers de son montant au titre de l'année de la rupture de l'engagement de location et de chacune des deux années suivantes.

La reprise de la réduction d'impôt peut être évitée si les copropriétaires, détenant au moins 50 % des appartements de la résidence, substituent au gestionnaire défaillant une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations sur la période de location restant à courir conformément aux prescriptions légales.

2.1.7 Crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts pour la résidence principale (LF 2010 article 84)

Le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale est réduit progressivement puis supprimé en 2013 pour les logements neufs ne répondant pas à la norme BBC 2005 (article 200 quaterdecies du CGI). Rappelons que les intérêts sont retenus dans la limite annuelle de 3 750€ pour une personne seule et 7 500€ pour un couple.

Ainsi, en cas d'acquisition ou de construction d'un logement neuf répondant à la norme BBC 2005 à compter du 1er janvier 2010, le crédit d'impôt est égal à 40 % des intérêts versés (soit une réduction maximale de 3 000€). Pour un logement neuf non conforme cette norme, le taux du crédit d'impôt dépend de l'année d'acquisition / construction : en 2010, il est de 30 % la première année et 15 % les quatre années suivantes ; en 2011, il est de 25 % puis de 10% ; et en 2012, de 15 % puis de 5 %.

2.1.8 Quotient en cas de perception de revenus différés (LF 2010 article 19)

Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a perçu des revenus exceptionnels correspondant à une ou plusieurs années antérieures, il peut demander que le revenu soit imposé selon le système du quotient (article 163-0 A du CGI).

La loi de finances modifie les modalités de calcul de ce quotient. Ainsi, le revenu sera calculé en divisant son montant par un coefficient égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement, augmenté de un. Le quotient sera alors ajouté aux revenus imposables puis la cotisation supplémentaire sera alors multipliée par ce même quotient.

Ce mode de calcul est applicable aux revenus de l'année 2009, un coefficient de quatre étant appliqué aux revenus antérieurs.

2.2 PLUS-VALUES

2.2.1 Le régime d'exonération des plus-values de cession de certains droits sociaux au sein du groupe familial (LF 2010 article 29)

Ce régime (article 150-0 A I 3 du CGI) est étendu aux frères et sœurs par la loi de finances. Ainsi, le groupe familial est désormais composé du cédant, de son conjoint, de leurs descendants et ascendants et des frères et sœurs du cédant ou de son conjoint.

Lorsque le groupe familial a détenu 25 % des bénéfices d'une société, la plus-value réalisée par le cédant, membre du groupe familial, lors de la cession de ces droits à l'une des personnes du groupe, est exonérée si les droits sociaux ne sont pas revendus à un tiers dans un délai de cinq ans.

2.2.2 Cession d'un bien immobilier détenu en indivision ou dont la propriété est démembrée (LF 2010 article 30)

En cas de cession d'un bien immobilier détenu en indivision ou dont le droit de propriété est démembré, le seuil de 15 000 €, en deçà duquel la plus-value est exonérée, s'apprécie, par application des dispositions de la loi de finances au regard de chaque quote-part indivise (article 150U.II 6° du CGI).

2.2.3 Seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (LF 2010 article 18, I)

Le seuil est porté à 25 830 €.

2.3 TRAITEMENTS ET SALAIRES (LF 2010, articles 85 et 100)

Les indemnités journalières allouées aux victimes d'accidents du travail sont exonérées d'IR par la loi de finances à hauteur de 50 % de leur montant (article 80 quinquies du CGI). Par ailleurs, l'exonération partielle des indemnités de départ volontaire à la retraite est supprimée (article 81 duodecies 1 du CGI).

2.4 REVENUS MOBILIERS

2.4.1 Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes (LF 2010 article 101, III)

Pour les dividendes perçus en 2009, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut être exercée jusqu'au 15 juin 2010. Pour les dividendes perçus avant cette date, l'option devait être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus (article 117 quater II du CGI).

Lorsque cette option est exercée postérieurement à l'encaissement des revenus, la déclaration de ces revenus et le versement du prélèvement au Trésor interviennent dans les quinze premiers jours du mois qui suit l'exercice de l'option.

2.4.2 Titres éligibles au PEA (LF 2010 article 104)

La loi de finances prévoit que les PEA sont dorénavant ouverts aux sociétés présentant des caractéristiques similaires ou soumises à une réglementation équivalente à celles des sociétés d'investissements immobilières cotées françaises et ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne en Norvège ou en Islande (article L 221-31 du Code monétaire et financier).

2.4.3 Prélèvements sociaux sur les plus-values de cession de valeurs mobilières (LFSS 2010 article 17)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 rend exigible les prélèvements sociaux de 12,1 % (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contributions additionnelles) sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers résident français, dès le premier euro de cession. Cette mesure s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2010, déclarées en 2011.

Pour l'application des prélèvements sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année considérée.

Pour le calcul du bouclier fiscal, les gains provenant des cessions inférieures au seuil seront inclus dans les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution, pour leur montant net soumis à la CSG.

2.5 PLAFONNEMENT DES AVANTAGES FISCAUX (LF 2010 article 81)

La loi de finances pour 2010 plafonne, à compter du 1er janvier 2010, les avantages fiscaux à 20 000 € plus 8 % du revenu imposable (article 200-0 A du CGI).

Il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2010. Ne sont toutefois pas concernés par cette disposition les avantages procurés par les réductions d'impôt pour investissements outre-mer, des réductions d'impôt en faveur de la location meublée non professionnelle ni de la réduction d'impôt au titre de l'acquisition de logements neufs destinés à la location.

2.6 BOUCLIER FISCAL (LF 2010 article 101 et LFR 2009 article 56)

Pour déterminer le montant du bouclier fiscal 2011, la loi de finances prévoit des aménagements destinés à ce que seuls les revenus perçus par le contribuable au cours de l'année de référence soient pris en compte pour la détermination du montant du bouclier (article 1649-0 A du CGI).

Ainsi, les dividendes à prendre en compte sont majorés de l'abattement de 40 % et de l'abattement forfaitaire annuel.

Les plus-values de cessions de valeurs

mobilières seront majorées des moins-values antérieures de même nature, imputées sur la plus-value.

Les déficits catégoriels des années antérieures imputables sur les revenus de même nature de l'année de référence et les déficits globaux des années antérieures imputables sur le revenu de l'année de référence devront être ajoutés aux revenus nets.

Cette mesure est toutefois aménagée par la loi de finances rectificative : les dividendes perçus en 2009 (bouclier 2011) ne sont retenus qu'à hauteur de 70%, et 80% pour ceux de 2010, 90% pour ceux de 2011. Aucun abattement ne sera plus pratiqué à compter des revenus 2012.

2.7 ISF

2.7.1 Holding ISF PME (LF 2010 articles 20 et 27)

De nouvelles obligations de communication aux investisseurs sont mises à la charge des sociétés holdings bénéficiant de la réduction d'ISF au titre de l'investissement dans les PME. Ainsi, ces sociétés doivent communiquer à chaque investisseur avant la souscription de ses titres, un document d'informations précisant la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition des frais et commissions ainsi que le nom des prestataires chargés du placement des titres (article 885-0 V bis).

En cas de non-respect de cette disposition par la société, celle-ci est redevable d'une amende égale à 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'ISF. Ce montant est plafonné à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion de

l'exercice concerné (article 1763 C du CGI).

Les conditions anti-abus, posées par la loi de finances pour 2009 s'appliquent aux versements afférents à des souscriptions effectuées depuis le 15 juin 2009 :

- La société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires ;
- La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
- La société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscription ni aucun mécanisme de sortie au terme de cinq ans.

2.7.2 Délais d'investissements imposés aux fonds (LF 2010 article 20)

Le délai dont dispose les FIP, FCPI et FCPR pour respecter les quotas de souscription, est réduit par la loi de finances. Ce délai est le même que celui mentionné dans le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de FCPI ou de FIP (cf. 2.1.4.).

2.7.3 Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME (LF 2010 article 26)

La loi de finances pose le principe selon lequel, en cas de non-respect de la condition de conservation prévue pour bénéficier de la réduction d'ISF pour souscription au capital de certaines PME, pour cause de cession forcée des titres, l'avantage fiscal n'est pas remis en cause si le prix de vente des actions cédées est réinvesti dans un délai maximum de 12 mois dans des titres de sociétés satisfaisant aux conditions pour bénéficier de cette réduction et à condition que ces titres soient conservés jusqu'au terme (contre 6 mois précédemment) (article 885-0 V bis du CGI).

2.8 ASSURANCE-VIE (LFSS 2010 article 18)

La loi de financement de la sécurité sociale assujettit aux prélèvements sociaux, à un taux de 12.1 % (CSG, CRDS, prélèvement

social de 2 % et ses contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine) les intérêts et produits des contrats d'assurance-vie dénoués par le décès de l'assuré lorsqu'ils n'ont pas été soumis à ces prélèvements du vivant de l'assuré.

Les produits et intérêts soumis aux prélèvements sociaux au décès de l'assuré sont :

- l'ensemble des produits du contrat s'agissant des contrats en unités de compte ou des contrats multisupports, dès lors qu'ils ne sont soumis aux prélèvements qu'au dénouement du contrat ;
- les produits constatés entre le 1^{er} jour qui suit la dernière inscription et la date du décès pour les produits des contrats en euros dans la mesure où ces contrats supportent les prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte.

Ces prélèvements sont précomptés à la source par l'établissement payeur.

3. RÉPRESSION DE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE ET CONTRÔLE FISCAL

Existaient jusqu'à présent dans notre législation fiscale, des dispositifs anti-abus à l'encontre des Etats dotés de régimes fiscaux privilégiés, ainsi que des mesures réservées aux résidents d'Etats ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, mais aucun dispositif permettant de lutter contre les territoires n'étant pas lié par une telle clause. C'est pourquoi, la loi de finances rectificative a instauré la notion d'Etat ou territoire non coopératif (article 238-0.A nouveau du CGI), ainsi que l'application de mesures fiscales différenciées selon que la résidence est ou non localisée dans un tel Etat.

3.1 NOTION D'ÉTAT OU TERRITOIRE NON COOPÉRATIF (ETNC) (LFR 2009 article 22 I A)

Un arrêté publiera une liste des ETNC au 1^{er} janvier 2010, selon les critères fixés par la loi, et cette liste sera actualisée (retraits et ajouts) tous les ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette liste est établie en coordination avec le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale.

Les critères cumulatifs d'élaboration de cette liste sont les suivants :

1. Etats non membres de l'Union Européenne,
2. ayant fait l'objet d'un examen par l'OCDE au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale,
3. n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange des renseignements, et
4. n'ayant pas signé une telle convention avec au moins 12 Etats .

Sont donc exclus de cette liste les Etats ayant conclus au 1^{er} janvier 2010 avec la France une convention d'assistance administrative. Par mesure de tolérance, il s'agirait non pas seulement des traités ratifiés avant cette date, mais également des traités signés.

3.2 DURCISSEMENT DES PRÉLÈVEMENTS À LA SOURCE

3.2.1 Retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (modifications applicables à compter du 1^{er} mars 2010) (LFR 2009 article 22, I D, L et W)

Les dispositions des articles 119 bis, 2 et 187 du Code général des impôts qui prévoient une retenue à la source de 18% ou de 25% selon les cas, sur les dividendes distribués par des sociétés françaises à leurs actionnaires étrangers sont modifiées lorsque ces revenus sont payés à des résidents d'un ETNC. Dans ce cas, la retenue à la source est portée à 50%, que le versement soit effectué directement ou via un établissement financier implanté dans un tel Etat.

Il en est de même pour le prélèvement forfaitaire sur les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'une compagnie d'assurance établie en France : il est porté à 50%, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le bénéficiaire de tels produits est implanté dans un ETNC (article 125-0 A modifié du CGI).

Les produits de placements à revenu fixe dont le débiteur est établi en France sont en principe soumis à un prélèvement libératoire lorsqu'ils sont versés à des non résidents. Ils sont toutefois la plupart du temps exonérés en application de l'article 125 A, III-2^{ème} et 3^{ème} alinéas. Ces dispositions sont modifiées afin d'exclure de la mesure d'exonération les bénéficiaires –et les établissements financiers intermédiaires- établis dans un ETNC, qui seront désormais soumis au prélèvement obligatoire au taux spécifique de 50%.

3.2.2 Retenue à la source sur les plus-values des non résidents (LFR article 22) :

Le taux du prélèvement sur les profits immobiliers habituels réalisés en France par les personnes physiques ou morales domiciliées hors de France est ramené de 50% à 33,1/3%, sauf pour celles qui sont situées dans un ETNC (article 244 bis du CGI). En outre, l'excédent du prélèvement sur l'impôt sur les sociétés peut désormais être restitué.

Le taux du prélèvement sur les plus-values réalisées en France à titre occasionnel par des personnes physiques ou morales domiciliées hors de France, qui s'élève au maximum à 33,1/3%, est porté à 50% lorsque le cédant est domicilié, établi ou constitué dans un Etat non coopératif (article 244 bis A du CGI).

Par ailleurs, les règles applicables aux plus-values réalisées par des personnes morales résidentes de l'Union Européenne, de l'Islande ou la Norvège sont modifiées : désormais, et si elles ne sont pas implantées dans un ETNC, elles seront soumises au prélèvement selon les règles d'assiette et de taux prévues en

matière d'impôt sur les sociétés selon les mêmes modalités que si elles étaient domiciliées en France.

Les plus-values de cessions d'une participation substantielle (plus de 25%) des titres d'une société française sont considérées comme des revenus de source française et soumises aux prélèvements de droit interne (article 244 bis B du CGI). Lorsque les gains sont réalisés par un contribuable domicilié dans un ETNC, le prélèvement est calculé au taux majoré de 50%, quel que soit le taux de participation.

3.2.3 Retenue à la source sur certains revenus non salariaux (1^{er} mars 2010) (LFR 2009 article 22-I K):

Les revenus non salariaux versés par un débiteur exerçant une activité en France à une personne ou une société qui n'y ont pas d'installation professionnelle permanente sont soumis à une retenue à la source de 33,1/3%, ramenée à 15% lorsqu'elle est due au titre de prestations sportives. Ce taux est porté à 50% lorsque le bénéficiaire est établi dans ETNC (article 182 A du CGI). Il est admis d'apporter la preuve que cette localisation n'est pas à but fiscal.

Il est également prévu une mesure similaire pour les revenus des artistes non domiciliés en France (article 182 A bis du CGI).

3.2.4 Plus-values professionnelles (LFR 2009 article 22, I-P)

Les plus-values de cessions de titres de sociétés établies dans des ETNC seront exclues à compter du 1^{er} janvier 2011 du régime des plus-values long terme. Ces plus-values sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou au barème de droit commun de l'impôt sur le revenu.

3.2.5 Régime des sociétés mères-filiales (LFR 2009 article 22 I – I)

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dividendes perçus de filiales établies dans des ETNC seront exclus du champ d'application du régime mères-filiales, qui permet l'exonération au niveau de la société mère des dividendes perçus de sa filiale à

l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5% (article 145-§ du CGI).

3.2.6 Renforcement de dispositifs anti-évasion fiscale (LFR 2009 article 22 I – E, article 22 I – O, article 22 I – B et Q)

L'article 123 bis du CGI qui prévoit la taxation en France des revenus financiers réalisés par des personnes physiques, résidents fiscaux de France, au travers d'entreprises off shores dont elles détiennent au moins 10%, est modifié afin de rendre ce dispositif conforme au droit communautaire d'une part, et de lutter contre les ETNC d'autre part.

Est insérée une clause de sauvegarde permettant, lorsque la structure étrangère est établie dans un Etat de l'Union Européenne, d'échapper à la taxation en France si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des parts et droits de cette entité ne s'inscrit pas dans un montage artificiel dont l'objet serait de détourner les mesures fiscales françaises (article 123 bis, alinéa 4 bis du CGI).

Par ailleurs, la présomption de détention d'au moins 10% des titres de l'entité étrangère est instaurée dans le cas où le résident fiscal de France transfère des biens ou des droits à une entité juridique située dans un ETNC. L'administration fiscale sera ainsi autorisée à appliquer la taxation prévue à l'article 123 bis sans avoir à démontrer l'existence d'une participation d'au moins 10% de l'entité située dans un ETNC.

Par ailleurs, l'article 209 B qui permet la taxation en France des **bénéfices provenant de sociétés établies dans un pays à régime fiscal privilégié** est également amendé sur plusieurs points.

En particulier, l'application de la clause de sauvegarde est désormais exclue dans son principe lorsque l'entité est établie ou constituée dans un ETNC. Pour éviter la taxation, l'entreprise devra démontrer que les bénéfices de l'entité étrangère située dans un ETNC proviennent de son activité industrielle et commerciale effective et que les ratios relatifs à

l'activité de holding ou de prestataire de service intragroupe etc. mis en place pour lutter contre les entités sans activité locale réelle, sont respectés.

Enfin, l'article 238 A du CGI qui prévoit que certaines charges payées à une personne, physique ou morale, étrangère ne sont déductibles fiscalement que si le débiteur français prouve qu'elles correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère exagéré, est renforcé lorsque les sommes sont versées au résident d'un ETNC. Sa déductibilité n'est dans ce cas admise, hormis pour les charges financières, que s'il est rapporté la preuve que l'opération n'a pas principalement pour objet et effet de permettre la localisation des dépenses dans un ETNC.

3.3 PRIX DE TRANSFERT (OBLIGATION DOCUMENTAIRE) (LFR 2009 article 22 II)

Les entreprises qui dépendent de la Direction Générale des Grandes Entreprises ont désormais, par application des dispositions de la loi de finances rectificative, l'obligation de tenir à la disposition de l'administration, et ce dès la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées (nouvel article L13 AA du Livre des procédures fiscales).

Jusqu'à présent, les entreprises n'avaient l'obligation de fournir, dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois, des informations relatives aux relations intragroupe, à la méthode de détermination des prix etc. que sur requête de l'administration fiscale à l'occasion d'une vérification de comptabilité et sous réserve que l'administration ait réuni des éléments permettant de présumer le transfert indirect de bénéfices (article L 13 B du LPF). Ces dispositions s'appliquent encore aux entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application des nouvelles mesures.

Sont notamment concernées par cette nouvelle obligation documentaire toutes les entreprises établies en France quelle que soit leur forme juridique, dont le chiffre d'affaires annuel ou l'actif brut est supérieur ou égal à 400 millions €, ou détiennent plus de la moitié d'une entité répondant à ces conditions.

La documentation à fournir se décompose en informations générales permettant à l'administration fiscale d'appréhender l'environnement économique, juridique, financier et fiscal du groupe, ainsi que des informations spécifiques permettant d'apprécier la conformité au principe de pleine concurrence des prix de transfert au niveau de l'entité vérifiée. Il s'agit en particulier des opérations et flux réalisés avec d'autres entités du groupe, les accords de répartition de coûts, les accords préalables en matière de prix de transfert etc.

Par ailleurs, lorsque les transactions sont réalisées avec des entreprises associées situées dans des Etats ou territoires non coopératifs, les entreprises concernées doivent tenir une documentation complémentaire, et en particulier, le bilan et le compte de résultats des sociétés bénéficiaires passibles de l'impôt sur les sociétés en France (nouvel article L 13 AB du LPF).

3.4 PROCÉDURE JUDICIAIRE D'ENQUÊTE FISCALE (LFR 2009 article 23)

Les poursuites pour fraude fiscale (soustraction frauduleuse ou tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts directs, de la TVA, de droits d'enregistrement etc.) sont en principe engagées exclusivement par l'administration, par le dépôt d'une plainte auprès du Parquet, et une fois obtenu un avis conforme de la Commission des infractions pénales.

Il est instauré à compter du 1^{er} janvier 2010 une procédure d'enquête judiciaire menée par des agents des services fiscaux habilités et intervenant sous la direction du Parquet, lorsqu'il existe un

risque de dépérissement des preuves de fraude fiscale, limitée aux trois cas suivants de fraude, caractérisés par leur complexité (nouvel article L 228B du CGI) :

1. l'utilisation aux fins de se soustraire à l'impôt de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un ETNC
2. l'interposition dans ces mêmes ETNC de personnes physiques ou morales ou de tout organisme,
3. l'usage d'une fausse identité ou de faux documents.

Lorsque ces conditions seront remplies, les agents des services fiscaux, personnellement habilités par le Procureur, pourront mener des enquêtes judiciaires pour rechercher et constater les infractions de fraude fiscale. La nouvelle procédure permet à l'administration de saisir la Commission des infractions pénales alors même qu'elle ne dispose que de présomptions caractérisées de l'existence de la fraude. En outre, dans ces trois cas, le contribuable n'est pas informé de sa saisine.

4. DROITS D'ENREGISTREMENT

4.1 TITRES DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES ÉTRANGÈRES (LFR 2009 article 43)

L'administration considérait que les dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts lui permettaient de soumettre aux droits d'enregistrement en France les cessions de titres de sociétés étrangères à prépondérance immobilières, non constatées par un acte passé en France. Plusieurs décisions ont invalidé cette position (réaffirmée dans un rescrit du 14 octobre 2008).

Cette jurisprudence est contrecarrée par un nouvel article 718 bis du CGI, instauré par la loi de finances rectificative, aux termes duquel, lorsqu'elles sont constatées dans un acte passé à l'étranger, les cessions de participations dans des personnes morales françaises ou étrangères à prépondérance immobilière sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de 5%.

4.2 CONSERVATIONS DES HYPOTHÈQUES (LFR 2009 article 30)

La loi de finances rectificative pour 2009 supprime à compter de 2013 le statut spécifique des conservateurs des hypothèques et autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures de mise en œuvre.

4.3 CLAUSE DE TONTINE (LF 2010 article 33)

La clause de tontine permet, en cas d'achat d'un immeuble par plusieurs personnes, de prévoir qu'au décès de l'une d'elles, la part du bien acquis reviendra sans indemnité aux survivants. Ceux-ci sont alors considérés comme les seuls propriétaires du bien ab initio.

La loi de finances permet aux bénéficiaires d'une clause de tontine portant sur l'habitation principale d'une valeur inférieure à 76 000 € d'opter pour l'application des droits de mutation par décès au lieu de l'application des droits de mutation à titre onéreux (article 754 A du CGI).

4.4 TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES (LF 2010 article 34)

La loi de finances pose le principe selon lequel l'exonération, sous conditions, de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (article 787 B du CGI) lorsque ces parts font l'objet d'un engagement collectif de conservation de deux ans, n'est pas remise en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

4.5 DONS DE SOMMES D'ARGENT (LF 2010 article 35)

La limite d'âge du donateur permettant de bénéficier de l'exonération des dons de sommes d'argent est de 65 ans lorsque le don est consenti à un enfant, à un neveu ou une nièce ; elle est portée par la loi de finances à 80 ans

pour les grands-parents, arrière-grands-parents, grands-oncles et grands-tantes (article 790 G du CGI).

4.6 RETOUR DU BIEN DANS LE PATRIMOINE DU DONATEUR (LF 2010 article 36)

En cas de retour des biens au donateur à la suite du décès du donataire, la loi de finances prévoit que les droits de mutation à titre gratuit acquittés lors de la donation résolue peuvent, sans autres conditions, être restitués (article 791 ter du CGI).

5 IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

5.1 COTISATION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

La loi de finances pour 2010 (articles 2, 76 à 78) supprime la taxe professionnelle et instaure une cotisation économique territoriale composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

L'étude de cette cotisation fera prochainement l'objet d'une Lettre Fiscale particulière.

5.2 AUTRES MESURES FISCALES

Les organismes sans but lucratif (OBSL) sont assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24% à raison de leurs revenus patrimoniaux (notamment les revenus fonciers) qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives. Ces revenus font l'objet d'une redéfinition (LFR 2009 article 34).

Les dividendes versés à des OBSL français sont désormais, selon les dispositions de la loi de finances rectificative, soumis à taux unique d'imposition de 15%, qu'ils soient de source française ou étrangère. Jusqu'à présent, il pouvait être appliqué trois taux différents selon l'origine des dividendes : 0% pour les dividendes versés par des sociétés françaises, 10% pour ceux des sociétés exonérées d'impôt et 24% pour ceux des sociétés étrangères. Ces deux derniers taux sont maintenus pour les autres revenus

mobiliers que les dividendes.

Quant aux dividendes **versés à des OBSL européens** (U.E, Norvège et Islande), le taux de retenue de 25% qui leur était applicable a été réduit à 15%. Le Conseil d'Etat avait jugé que la retenue à la source pratiquée sur les dividendes distribués par des sociétés françaises à des fonds de pension néerlandais était contraire au principe de libre circulation des capitaux dès lors qu'aucune retenue n'aurait été prélevée si le bénéficiaire avait été un OBSL français.

Par ailleurs, **le régime fiscal du mécénat** est désormais étendu aux dons consentis au profit d'organismes situés dans l'Union Européenne, en Norvège ou en Islande, dès lors qu'ils présentent des caractéristiques similaires aux organismes français éligibles au dispositif (LFR 2009 article 35)

Sont également disponibles sur notre site www.dsavocats.com:

- La lettre du droit des affaires en Chine.
- La Lettre des départements Droit Public des Affaires, Droit de l'Immobilier et Droit de la Construction.
- La lettre du département Droit Economique et Echanges internationaux
- La lettre du département droit social
- La lettre du département Sociétés
- La lettre du département Propriété Intellectuelle et Technologies de l'information

Vous pouvez les recevoir de façon régulière sur simple demande à: astorg@dsavocats.com